

"Quick commerce" : le coût d'une offre commerciale de l'immédiateté

Publié le 16 mai 2023

🕒 3 minutes

Par : [La Rédaction](#)

Depuis la pandémie de Covid-19, la notion de "quick commerce" s'est imposée au rythme des implantations de "dark stores" ou "dark kitchens" qui constituent les piliers d'une économie de l'immédiateté destinée essentiellement aux jeunes urbains. Un récent rapport de l'Assemblée nationale appelle à encadrer ce secteur.

Le [rapport parlementaire sur le *quick commerce*](#) ("commerce rapide" en français) a été publié le 3 mai 2023. Défini comme l'ensemble des "*services de livraison expresse de produits de grande consommation*", le *quick commerce* a émergé en France au moment de la crise sanitaire. Ce nouveau modèle économique pose néanmoins de nombreux défis à la fois économiques, sociaux et environnementaux.

Un modèle récent aux évolutions incertaines

L'expression *quick commerce* désigne aussi bien les *dark stores* ("magasins") que les *dark kitchens* ("cuisines"), ces **locaux destinés à l'entreposage et à la préparation des commandes passées à distance**. Qu'il s'agisse de la vente ou de la restauration, ce nouveau modèle économique repose sur une offre de biens ou de services, capable de "*répondre à des besoins immédiats*" des consommateurs. Une promesse de rapidité permise par la **dématérialisation de la relation clients** : du passage de la commande à sa réception – ou livraison –, tout est géré en ligne, sans que le client n'ait de contact avec un commerçant, vendeur ou restaurateur.

Bien que très récent, notamment en France, le *quick commerce* a déjà connu de profondes mutations. Après la croissance des débuts, le marché s'est considérablement rétréci sous l'effet de l'inflation et des absorptions-acquisitions. Les principaux acteurs de ce "*marché de niche*" s'adressent exclusivement à un public urbain, en grande majorité des jeunes de 25 à 35 ans.

Un appel à la "vigilance" et à la "régulation"

Le rapport pointe un **modèle économique par nature "déficitaire"**, peu regardant sur les droits des **livreurs** et générateur de nombreuses "*externalités négatives*". Alors que 70% des employés sont d'origine étrangère, le *quick commerce* pourrait ainsi **faciliter, voire encourager plusieurs types de fraudes** : sous-location de comptes de livreur, fabrication de faux documents, émission de statuts d'autoentrepreneur en dépit des règles de séjour...

Parmi les propositions du rapport, les auteurs insistent sur la nécessité de **soumettre les acteurs du *quick commerce* aux normes environnementales les plus élevées** et de veiller à l'application de la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire de 2020. Ils appellent également à la vigilance sur :

- le "*traitement des données de géolocalisation des livreurs et des consommateurs*" ;
- l'équilibre des rapports commerciaux entre secteur de la restauration et plateformes de livraison en renforçant le niveau d'information des consommateurs.

Depuis le décret du 24 mars 2023 , les *dark stores* ne sont plus considérés comme des commerces à part entière mais comme des entrepôts. Cette précision permet de réguler le développement de ces commerces par le biais des Plan locaux d'urbanisme (PLU). Une première tentative de régulation à l'échelle locale permettant aux maires d'**approuver ou non** l'implantation de **nouveaux locaux** dans leur commune.